

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 326/23 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'EÇOLE GERARD PHILIPPE

6.1.3 DGS/PM

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1.

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire.

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u> l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5.

<u>VU</u> le stage PASS ADO organisé du 23 au 27 octobre 2023 par le service Proximité et Cohésion durant lequel des sorties se feront en bus,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le départ et l'arrivée des participants, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking de l'école Gérard Philippe situé avenue Pablo Picasso,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du stage PASS ADO, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de l'école Gérard Philippe situé avenue Pablo Picasso :

- Du DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 à 19H00 au LUNDI 23 OCTOBRE 2023 à 18H00
- Du JEUDI 26 OCTOBRE 2023 à 19H00 au VENDREDI 27 OCTOBRE 2023 à 18H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 17 octobre 2023

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 25 15 22 Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municip

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Poucle Marre et par délégation, L'adjeint délégué à la circulation

Dominique DESPOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr